

GE_GERICHTE A/523/2009 vom 17. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_523_2009

FR: GE_GERICHTE A/523/2009 du 17 avril 2009

IT: GE_GERICHTE A/523/2009 del 17 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Par décision du 17 avril 2009, la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission) a déclaré irrecevable le recours déposé le 16 février 2009 par Monsieur J_____ contre une décision sur réclamation du 13 janvier 2009 de l'administration fiscale cantonale concernant l'impôt à la source 2006. L'avance de frais de CHF 300.-, sollicitée par lettre du 3 (sic) février 2009 n'avait pas été payée dans le délai du 21 mars 2009 imparti pour ce faire. M. J_____ n'avait pas prouvé ni allégué qu'il avait été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé. Un émolument de CHF 250.- a été mis à la charge de M. J_____.

E. 2

M. J_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 19 mai 2009. Il semblait qu'une avance de fonds lui ait été demandée mais il n'avait pas reçu ce document. Il s'était séparé de son épouse et il supposait qu'il y avait eu une erreur au sujet de la transmission de ce document dont il n'avait pas eu connaissance. L'en-tête du recours indique deux adresses, à savoir « ancienne adresse : 4, rue X_____, 1218 Grand-Saconnex » et « nouvelle adresse : 2bis, chemin Y_____, 1209 Genève ».

E. 3

Dans sa réponse du 29 juillet 2009, l'administration, relevant qu'elle ne s'était pas prononcée sur le fond du litige au stade de la commission, s'en est rapportée à justice quant à l'irrecevabilité du recours interjeté auprès celle-là.

E. 4

Le 11 août 2009, le Tribunal administratif a reçu le dossier de la commission dont il résulte les éléments suivants : Par courrier recommandé avec accusé de réception du 18 février 2009, adressé à M. J_____ à l'adresse 4, rue X_____, celui-ci a été invité à s'acquitter d'une avance de frais sous peine d'irrecevabilité. Le montant réclamé, CHF 300.-, figurait uniquement sur la facture jointe. Quant au délai de paiement, il était précisé sous la rubrique « condition de paiement : trente jours net à compter du 19-FEV-09 ». Ce même 18 février, la commission a imparti aux autorités intimées un délai au 30 août 2009 pour se prononcer sur le recours. Le 10 mars 2009, la commission a reçu en retour le pli recommandé du 18 février 2009, avec la mention « non réclamé ». Selon la recherche effectuée par la commission sur le site de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) le 18 février 2009, M. J_____ était domicilié 4, rue X_____.

E. 5

En l'espèce, et nonobstant le mode de pratiquer de la commission en matière d'avance de frais - auquel encore une fois le Tribunal administratif ne peut pas souscrire - il est établi

que le recourant n'a pas retiré le pli recommandé qui lui était adressé alors qu'il devait s'attendre à recevoir une communication du Pouvoir judiciaire en relation avec le dépôt de son recours. Or, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié (fiction de notification) le dernier jour du délai de garde de sept jours (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_119/2008 du 25 février 2008 et les réf. citées). Le recourant devait donc payer la somme de CHF 300.- dans le délai du 21 mars 2009. Il ne l'a pas fait. Partant, il s'exposait à ce que son recours soit déclaré irrecevable. Dans ces conditions, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.